

## **INFORMATIONS SUR LA NATURE DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES RISQUES ASSOCIES**

### **1 Introduction**

Ce document a pour objet d'informer et mettre en garde les clients de EGP sur la nature et les risques associés aux instruments financiers qui leur sont proposés. Il a pour but de permettre aux clients de EGP d'être raisonnablement en mesure de comprendre la nature et les risques des instruments financiers traités par EGP et, par conséquent, de prendre des décisions d'investissement en pleine connaissance de cause. Ce document n'a toutefois pas pour objet de présenter de manière exhaustive les risques associés aux instruments financiers proposés par EGP.

La section 2 ci-dessous présente les marchés sur lesquels les instruments financiers visés dans ce document peuvent être négociés. La section 3 ci-dessous présente les caractéristiques des principaux instruments financiers sur lesquels traite EGP et les risques spécifiques qui y sont associés. La section 4 ci-dessous présente les risques généraux liés à toute transaction sur instruments financiers.

La compréhension par un client de la nature de l'opération envisagée ainsi que de l'étendue de son exposition aux risques est nécessaire avant la réalisation de toute transaction et de toute demande de service en relation avec les instruments financiers.

Les risques décrits dans le présent document peuvent se combiner et/ou s'additionner et avoir par conséquent un effet imprévisible sur la valeur d'un investissement.

Un certain degré de risques est inhérent à tout produit financier et même les stratégies de placement à faible risque contiennent un élément d'incertitude. Les types de risques sont donc fonction de différents facteurs comme par exemple la manière dont l'instrument financier a été émis ou structuré.

La diffusion du présent document et l'offre ou la vente d'instruments financiers peuvent être soumises à des restrictions légales dans certains pays. EGP invite les personnes qui viendraient à se trouver en possession de ce document à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Le présent document ne constitue ni une invitation ni une offre faite par EGP de souscrire ou d'acquérir des instruments financiers. EGP invite le client à en prendre connaissance avant la réalisation de toute transaction ou tout service.

### **2 Les différents marchés**

Un marché se définit comme le lieu où se rencontrent acheteurs et vendeurs, soit dans un cadre réglementé comportant en particulier, un organe de compensation des transactions, soit en dehors d'un tel cadre (marché de gré à gré). Seuls certains marchés financiers sont décrits ci-après.

#### **2.1 Les marchés actions de la bourse de Paris**

L'investisseur a le choix depuis la réforme de la cote intervenue en février 2005 entre :

**2.1.1** l'Eurolist d'Euronext : trois compartiments existent :

- le compartiment A regroupant les capitalisations supérieures à 1 milliard d'euros,
- le compartiment B regroupant les capitalisations comprises entre 150 millions et 1 milliard d'euros (inclus),
- le compartiment C regroupant les capitalisations inférieures à 150 millions d'euros.

Les sociétés regroupées dans l'Eurolist disposent d'un corps de règles uniques tenant compte du cadre européen qui s'applique à toutes les nouvelles introductions et qui fixe les obligations d'informations financières. Sur ce marché réglementé, l'exécution des ordres d'achat et de vente est réalisée au jour le jour, ainsi que le règlement ou la livraison des instruments financiers.

**2.1.2** l'Alternext : il s'agit d'un marché non réglementé ayant vocation à offrir aux sociétés souhaitant lever des capitaux sur la zone Euro des conditions simplifiées d'accès au marché, sous réserve de leur engagement en matière de transparence financière. Bien que non réglementé, Alternext bénéficie d'un encadrement de la part de Euronext.

**2.1.3** le Marché Libre OTC (« Ouvert à Toutes Cessions »): il s'agit d'un marché au comptant non réglementé, ouvert aux instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé. Il est organisé par Euronext Paris SA. Ce marché, très étroit, comporte des risques élevés, les sociétés émettrices n'étant pas soumises à des obligations de diffusion d'informations équivalentes à celles des marchés réglementés. Il s'adresse par conséquent à des opérateurs avertis.

## **2.2** Les marchés financiers étrangers

Les marchés étrangers sont nombreux et répondent à des règles d'organisation spécifiques. Il est donc recommandé de faire preuve d'une grande vigilance sur les interventions sur ces marchés financiers, tant en raison de leurs règles, qu'en raison d'un accès moindre aux informations les concernant.

## **2.3** Les marchés dérivés

Particulièrement spéculatifs, les marchés dérivés comportent des risques très importants et s'adressent à des investisseurs particulièrement avertis.

S'agissant des marchés dérivés, on peut citer le Marché d'Options Négociables de Paris (MONEP). Marché réglementé géré par Euronext Paris SA, il concerne certains indices boursiers et quelques valeurs supports du Service de Règlement Différé. S'y négocient principalement des opérations à terme conditionnelles sous forme de promesses unilatérales d'achat ou de vente, à un cours fixé à l'avance, portant sur des quantités déterminées de valeurs mobilières ou d'indices moyennant le paiement, en contrepartie, d'un prix d'option (premium) par l'acheteur du contrat lors de la conclusion de ce dernier.

Il existe également le Marché A Terme d'Instruments Financiers (MATIF) qui est un marché spécialisé dans les contrats à terme et options sur les taux d'intérêt et marchandises.

### 3 Les caractéristiques des instruments financiers et les risques spécifiques associés

#### 3.1 Actions

Une action est une valeur mobilière susceptible d'être admise aux négociations sur un marché réglementé et qui donne accès au capital de l'émetteur. Chaque détenteur d'une action a la qualité d'actionnaire. Chaque actionnaire acquiert une partie de la « propriété » de la société en fonction du nombre de titres qu'il détient.

L'actionnaire a ainsi le droit de recevoir une quote-part des bénéfices réalisés par la société. Cette quote-part prend la forme du versement d'un dividende annuel, dont le montant est proportionnel à son investissement dans le capital de la société. L'action confère également à son titulaire un droit de vote aux assemblées générales des actionnaires et un droit d'information sur la société.

L'action ne génère pas de revenu garanti dans la mesure où la distribution de dividendes dépend de la situation de la société émettrice. La société émettrice décide donc de verser un dividende aux actionnaires à condition que ses résultats le permettent. Ainsi la société peut décider, plutôt que de verser un dividende en totalité ou en partie, de réinvestir le montant du bénéfice réalisé ou l'affecter à ses réserves.

L'investisseur en actions espère également réaliser une plus-value en cas de revente de ses titres. Toutefois, dès lors que le prix de l'action dépend des performances de la société et de l'évaluation que le marché fera de ses performances, le retour sur investissement n'est pas garanti. En résumé, un investissement dans des actions comporte, d'une part, le risque de ne pas percevoir de dividende et, d'autre part, celui de perdre le capital investi.

L'investisseur qui acquiert les actions d'une société doit tenir compte de toute une gamme de risques inhérents à cet instrument financier. Outre le risque de crédit (défini au point 4.4 ci-dessous) inhérent à chaque type d'action, deux grandes catégories de risques peuvent également être recensées : le risque sectoriel et le risque associé à une entreprise spécifique.

Le risque sectoriel relève des incertitudes liées aux spécificités du secteur dans lequel une société opère. Il existe également certains risques qui sont propres à la société émettrice des actions détenues et qui dépendent de la manière dont la société transformera des menaces en opportunité.

#### 3.2 Titres de créances et titres de créances composés

##### 3.2.1 Obligations

Une obligation est un titre négociable qui représente un droit de créance de l'investisseur sur la personne morale qui les émet. L'obligation naît d'un contrat d'emprunt obligataire conclu par l'émetteur avec un ou plusieurs souscripteurs. Concrètement, l'investisseur prête une somme d'argent à l'émetteur de l'obligation qui contracte ainsi une dette.

L'obligataire possède un droit au remboursement du principal à l'échéance définie dans la documentation de l'émission et un droit à percevoir des intérêts (également appelés coupons) dont le montant et la périodicité du versement sont prévus dans la documentation de l'émission.

Contrairement aux actions dont la rentabilité n'est pas garantie, une entreprise qui émet une obligation s'engage donc à rembourser le principal plus les intérêts.

Comme les actions, les obligations sont des valeurs mobilières susceptibles d'être admises à la négociation sur un marché réglementé ou organisé.

Dans la mesure où le prix d'une obligation va toujours dans le sens inverse d'une fluctuation des taux d'intérêt, le risque majeur auquel sont exposés les porteurs d'obligations est le risque de taux d'intérêt (défini au point 4.3 ci-dessous). Les porteurs d'obligations sont en outre particulièrement soumis au risque de crédit (défini au point 4.4 ci-dessous) et au risque de liquidité (défini au point 4.1 ci-dessous).

### 3.2.2 Obligations composées

Trois types d'obligations composées peuvent être identifiés :

#### (i) Obligations convertibles en actions

Les obligations convertibles en actions sont des obligations dont il est prévu dans le contrat d'émission qu'elles sont assorties du droit pour leur titulaire de les échanger contre des actions de la société émettrice, sans autre débours. Elles reçoivent un intérêt et sont amortissables. L'échange des obligations contre des actions peut avoir lieu à tout moment ou à des périodes déterminées. Une fois que les obligations sont converties en actions, le porteur d'obligations prend la qualité d'actionnaire et perd celle d'obligataire.

#### (ii) Obligations échangeables en actions

Ce sont des obligations qui peuvent être échangées à tout moment pendant une période donnée et sur demande des obligataires contre des actions qui doivent être détenues par un tiers sous la forme nominative et inaliénable à un autre que le titulaire des obligations pendant ladite période. Ces obligations échangeables en actions ne peuvent être émises que par des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

#### (iii) Obligations remboursables en actions

A la différence des obligations précédentes, les obligations remboursables en actions ne confèrent aucun choix à leur titulaire puisque ce dernier devient actionnaire de la société au terme prévu. Ces obligations sont donc remboursées à la discrétion de l'émetteur, exclusivement sous forme d'actions et leur titulaire conserve la qualité d'obligataire jusqu'à l'échéance de l'obligation.

Les risques attachés à ces instruments sont fonction de leur nature composite. Ainsi, les risques liés à ces obligations composées sont ceux inhérents aux obligations (voir 3.2.1 ci-dessus), mais une fois converties, échangées ou remboursées en actions, ces risques deviennent ceux inhérents aux actions évoqués au point 3.1 ci-dessus.

### 3.2.3 Instruments du marché monétaire

Les instruments du marché monétaire représentent des emprunts d'une certaine durée, généralement inférieure à un an, au titre desquels l'investisseur prête une certaine somme à l'émetteur et perçoit un intérêt (précompte ou post-compte) selon un échéancier prédéterminé.

Les instruments du marché monétaire ou titres de créances négociables peuvent prendre l'appellation, en fonction de l'émetteur, de certificats de dépôt, de billets de trésorerie ou de bons du Trésor. A la différence des obligations, ces titres ne sont pas des valeurs mobilières et se traitent sur les marchés monétaires domestiques (organisés par la Banque Centrale) ou sur le marché international.

Les risques attachés à ces titres sont pour l'essentiel les risques généraux décrits dans la quatrième section de ce document, et particulièrement les risques de crédit et de taux d'intérêt.

### 3.3 Parts ou actions d'organismes de placement collectifs

Un organisme de placement collectif (« **OPC** ») est un véhicule d'investissement au moyen duquel un gestionnaire professionnel gère au nom d'un investisseur les sommes que celui-ci aura versées. On parle généralement de véhicules de gestion collective car, sauf pour les OPC dédiés à un seul investisseur, l'épargne collectée auprès d'un groupe d'investisseurs sera investie dans un seul véhicule d'investissement.

Il existe plusieurs types d'OPC. On peut notamment distinguer les OPC ayant la personnalité morale (tels que les sociétés d'investissement à capital variable ou « **SICAV** »), où l'investisseur est considéré comme un actionnaire, de ceux étant constitués sous une forme contractuelle (tels que les fonds commun de placement ou « **FCP** »), où l'investisseur n'a pas la qualité d'actionnaire.

Quelle que soit la structure de l'OPC, la personne qui le gère fait des placements directs dans différents instruments financiers. Les risques liés aux investissements dans un OPC dépendent donc de la nature des actifs composant le portefeuille. Ainsi, un OPC en actions comporte un risque élevé fonction de l'évolution des entreprises concernées et de la conjoncture économique, tandis qu'un OPC en obligations comporte un risque de perte modéré lié à ses orientations et l'évolution de ses taux.

La composition du portefeuille peut être variable en fonction du profil de gestion choisie par l'investisseur (dynamique, équilibré ou prudent) et traduisant son degré d'aversion au risque. Il existe toutefois des OPC garantis qui bénéficient d'un mécanisme contractuel de protection du capital. Dans ce dernier cas, le principal risque est le risque de crédit portant sur le garant lui-même.

Il est donc important que l'investisseur comprenne le profil de gestion de l'OPC dans lequel il investit et qu'il lise attentivement le prospectus de l'OPC.

Il faut observer que lorsqu'ils respectent les règles minimales prescrites par la directive n° 85/611 du 20 décembre 1985 en ce qui concerne leur agrément, leur contrôle, leur structure, leur activité ainsi que les informations qu'ils doivent publier, les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières sont dits « coordonnés » parce qu'ils répondent ainsi à toutes les normes européennes et peuvent être librement commercialisés dans les États membres de l'Union européenne.

Ces véhicules d'investissement appliquent des règles qui ont pour objet de limiter les risques des investisseurs. Ces organismes doivent être ainsi investis essentiellement dans des actifs liquides et conformément à des règles de dispersion des risques. Ces véhicules peuvent dès lors être facilement commercialisés dans les États membres de l'Espace économique européen.

Quel que soit l'OPC, son gérant fait des placements dans différents instruments financiers. Les risques liés aux investissements dans un OPC dépendent donc de la nature des actifs composant son portefeuille. La composition du portefeuille de l'OPC peut être variable en fonction du profil de gestion choisi par l'investisseur (dynamique, équilibré ou prudent) traduisant son degré d'aversion au risque. Il existe

toutefois des OPC garantis qui bénéficient d'un mécanisme contractuel de protection partielle ou totale du capital investi. Dans ce dernier cas, le principal risque est le risque de contrepartie portant sur le garant lui-même. Il est donc important que l'investisseur comprenne le profil de gestion dans lequel il investit et qu'il lise attentivement le prospectus de l'OPC considéré, et notamment, si elle existe, les caractéristiques de la garantie.

### 3.4 Instruments financiers à terme

#### 3.4.1 Généralités

Les instruments financiers à terme sont des contrats conférant à une personne le droit ferme ou optionnel d'obtenir d'une autre un actif dont le cours est sujet à fluctuation ou des conditions de taux d'intérêt, pendant le cours ou à l'échéance du terme et pour un prix ou une obligation réciproque, déterminés lors de la conclusion du contrat. Ils peuvent se négocier sur un marché ou de gré à gré.

Ces instruments sont souvent désignés sous le terme de "produits dérivés" par la pratique car ils représentent des droits et des obligations financières dont la valeur fluctue ou "dérive" de celle de l'actif ou du passif sous-jacent.

Différentes sortes de contrats de produits dérivés peuvent être distinguées en fonction de la nature du sous-jacent (actions, obligations, instruments du marché monétaire, taux d'intérêt ou de change, indices boursiers ou matières premières...).

Dès lors que la combinaison de produits dérivés est presque infinie, ceux-ci ont chacun des profils de risques qui leur sont propres. Certains comportent pour l'une des parties un risque limité et des gains potentiels illimités alors que l'autre partie prend une position inverse car elle s'expose à des pertes potentiellement illimitées et des gains potentiellement limités.

De la même manière, l'exécution du contrat peut prendre différentes formes et donc impliquer divers risques. Ainsi, lorsque le contrat se dénoue par une livraison physique du sous-jacent il est principalement soumis aux risques directement liés au sous-jacent concerné, tandis que lorsque le contrat se dénoue par un paiement en espèces, il est plutôt soumis aux risques de crédit, de change et de marché (définis aux points 4.4, 4.5 et 4.6 ci-dessous). Le fait que les instruments financiers à terme de produits dérivés comportent un effet de levier implique de nombreux risques qui viennent s'ajouter à ceux inhérents à la structure de l'instrument lui-même. Cela signifie qu'il faut payer une partie seulement (sous forme de prime ou de dépôt de garantie) de l'exposition totale au risque du marché pour ouvrir et maintenir une position. L'exposition au risque du marché avec des contrats de produits dérivés peut donc se monter à plusieurs fois le montant ainsi payé.

#### 3.4.2 Contrats à terme : forwards et futures

L'acheteur de forwards ou de futures s'engage à prendre ou à livrer une quantité déterminée d'un sous-jacent, à un prix et à une date future précisés dans le contrat.

Les futures sont des contrats négociés en bourse (marché organisé ou réglementé) et sont standardisés en ce qu'ils permettent de s'engager sur une certaine quantité du sous-jacent et une échéance.

Les forwards ne sont pas traités en bourse mais plutôt de gré à gré. Leurs modalités sont soit standardisées, soit convenues entre l'acheteur et le vendeur.

Une vente à terme comporte un risque de perte qui réside dans la différence entre la valeur du sous-jacent convenue lors de la conclusion du contrat et la valeur du sous-jacent au moment de sa livraison dès lors que celle-ci peut s'être élevée au dessus du prix convenu contractuellement.

Par ailleurs, le risque de perte est illimité et peut se situer nettement au-dessus des marges requises dès lors que le cours du sous-jacent peut théoriquement augmenter de manière illimité.

Dans un achat à terme, la livraison des sous-jacents doit s'effectuer au prix convenu lors de la conclusion du contrat, nonobstant le fait que le cours du sous-jacent est dans l'intervalle tombé en-dessous de ce prix. C'est donc la différence entre ces deux valeurs qui constitue le risque de perte. Il est possible de perdre au maximum le montant correspondant au prix initial convenu.

#### 3.4.3 Contrats d'option

L'acheteur d'une option obtient pour sa part le droit, moyennant le paiement d'une prime, d'acquies (option call) ou de vendre (option put) au vendeur une quantité convenue d'un sous-jacent, à un prix fixé d'avance (prix d'exercice), à une date déterminée (option dite « à l'européenne ») ou à tout moment jusqu'à l'échéance (option dite « à l'américaine »).

Le vendeur d'une option s'engage à vendre (option call) ou à acheter (option put) à l'acheteur le sous-jacent, au prix d'exercice, quel que soit le cours en bourse de celui-ci.

En général, la diminution de cours du sous-jacent entraîne généralement la baisse de la valeur d'une option call. Moins l'option est dans le cours, plus le recul de sa valeur est important. La baisse de la valeur a alors tendance à s'accélérer fortement un peu avant la fin de la durée résiduelle.

Par ailleurs, la valeur d'une option call peut également baisser alors même que le cours du sous-jacent est inchangé ou en hausse. C'est le cas, par exemple, lorsque la valeur temporelle de l'option diminue ou lorsque l'offre et la demande évoluent défavorablement. La situation inverse se produira dans le cas des options put.

Dans ce type de contrat, la prime correspond au maximum de pertes auquel s'expose l'acheteur en cas d'évolution défavorable des cours. A l'inverse, si le marché lui est favorable, l'exercice de son droit d'option lui permettra de réaliser des gains importants. En revanche, le vendeur de l'option ne peut espérer qu'un gain maximum égal au montant de la prime reçue mais s'expose à des risques de pertes importants.

#### 3.4.4 Contrats d'échange (« Swap »)

Le swap désigne un contrat d'échange de flux d'intérêts ou des devises conclu entre deux parties.

Parmi les différents types de swap, deux grandes catégories peuvent être distinguées en fonction de leur objet : le swap de devises ou swap de change et le swap de taux d'intérêt.

Le premier consiste à mettre en place simultanément deux opérations de change. La première opération se fait au comptant et consiste pour une partie à vendre à une autre une quantité d'une devise contre une autre. La seconde opération est une opération à terme par laquelle la

partie venderesse s'engage à racheter, à l'échéance du terme du swap, la devise qu'elle a vendu à son cocontractant. Ce rachat se fera à un cours convenu qui correspond au cours au comptant majoré (report) ou minoré (déport) de la différence de taux d'intérêt entre deux placements de la durée du swap dans chacune des devises concernées.

Le second, est un contrat par lequel les parties s'"échantent" des conditions de taux d'intérêt, c'est-à-dire, s'engagent à effectuer réciproquement, selon une périodicité convenue, des paiements correspondant au montant des intérêts que la partie cocontractante doit à son prêteur initial. Le principal risque lié à ce type de swap est donc le risque de taux d'intérêt.

#### 3.4.5 Warrants

Un warrant confère un droit, limité dans le temps, d'acquérir des actions, des titres de créance ou des titres souverains et s'exerce auprès de l'émetteur initial des titres sous-jacents. La variation du cours d'un warrant n'est pas calquée sur celle du sous-jacent. Ainsi, lorsque le cours du sous-jacent varie de façon relativement limitée, le cours du warrant varie quant à lui à la hausse comme à la baisse, dans des proportions sans rapport avec la variation du sous-jacent. Les cours des warrants peuvent donc se révéler volatils.

Un warrant confère un droit de souscription toujours limité dans le temps. Par conséquent, si l'investisseur n'exerce pas son droit avant l'échéance, son investissement perd toute sa valeur.

Il est recommandé de ne pas acquérir de warrant sauf si l'investisseur est prêt à assumer le risque d'une perte totale de son investissement en sus des commissions ou autres frais de transaction.

Sont également désignés sous le vocable de warrants certains autres instruments qui sont en fait des options (comme, par exemple, ceux qui confèrent le droit d'acquérir des titres d'une contrepartie autre que l'émetteur initial de ces titres, souvent appelés warrants couverts).

#### 3.4.6 Contrats financiers avec paiement d'un différentiel (« Contrat pour différence »)

Ce contrat présente les caractéristiques d'une opération sur action à la différence majeure qu'il n'est pas nécessaire de détenir l'action. Il s'agit d'un contrat à court terme, mis en place par les parties concernées, dont le but est de refléter la performance d'une action ou d'un indice. A l'instar des actions, les possibilités de bénéfices et de pertes sont déterminées par la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de l'instrument financier.

#### 3.4.7 Dérivés de crédit

Un dérivé de crédit est un instrument permettant à un vendeur ou acheteur de protection de transférer le risque lié à un actif sous-jacent (dont il est ou non le détenteur) à une ou plusieurs contreparties, indépendamment du risque de marché lié à cet actif sous-jacent. Les dérivés de crédit sont généralement définis comme des produits hors bilan qui se négocient de gré à gré.

#### 3.4.8 Produits structurés

Un produit structuré est la combinaison d'au moins deux instruments financiers, l'un d'entre eux devant être un instrument dérivé. Une fois réunis, ces instruments financiers constituent un nouveau produit de placement.

Ces produits se négocient de gré à gré ou sur un marché boursier.

La possibilité de combinaison étant presque infinie, chaque produit structuré a son propre profil de risque, accentué par le fait que les risques spécifiques à chaque instrument sont réduits, éliminés ou amplifiés et il n'est par conséquent pas possible de détailler dans ce document ces différents profils. Il est donc recommandé, avant d'effectuer des opérations portant sur un produit structuré, de se renseigner précisément sur ce produit, par exemple en se référant à son descriptif.

Les produits structurés ne conférant que des droits envers l'émetteur, il est nécessaire de tenir compte en plus du risque du marché susceptible d'entraîner une perte imputable à un recul du marché des sous-jacents du risque de l'émetteur exposant à une perte totale du placement, suite à la défaillance de l'émetteur.

La négociabilité des produits structurés est généralement assurée par le teneur de marché (le plus souvent l'émetteur lui-même lorsqu'il est un établissement agréé). Malgré cela, les risques de liquidité ne peuvent être totalement éliminés.

#### **4 Facteurs de risques généraux**

Outre les risques propres à certains instruments financiers décrits dans la troisième section, il existe certains risques transversaux susceptibles de survenir pour tout type d'instrument financier. Chaque type d'investissement pourra être impacté par les types de risques décrits ci-dessous.

##### **4.1 Risque de liquidité**

Le risque de liquidité est le risque de ne pas parvenir à acheter ou vendre un actif rapidement. La liquidité d'un marché est fonction notamment de son organisation (bourse ou marché de gré à gré) mais également de l'instrument considéré sachant que la liquidité d'un instrument financier peut évoluer dans le temps.

##### **4.2 Risque de volatilité**

Le risque de volatilité dépend de l'amplitude des mouvements quotidiens et mensuels des prix attachés à une valeur.

##### **4.3 Risque de taux d'intérêt**

Le risque de taux d'intérêt est le risque lié à la fluctuation des taux d'intérêts qui peut par exemple faire accroître le coût d'un emprunt et expose par conséquent le détenteur d'instruments financiers au risque de moins-value en capital.

##### **4.4 Risque de crédit (ou de contrepartie)**

Le risque de crédit, ou de contrepartie, se traduit par le risque qu'une contrepartie ne remplisse pas ses obligations à l'échéance engendrant ainsi un risque de perte sur une créance. Il est naturellement fonction de trois paramètres: le montant de la créance, la probabilité de défaut et la proportion de la créance qui sera recouvrée en cas de défaut.

##### **4.5 Risque de change**

Le risque de change traduit le fait qu'une variation des cours de change peut entraîner une perte ou une hausse de valeur d'instruments financiers libellés en devises étrangères.

##### **4.6 Risques de marché**



#### 4.6.1 Général

Le prix des investissements varie à la hausse comme à la baisse suivant l'offre et la demande sur le marché, la perception des investisseurs, les prix de tout investissement sous-jacent ou connexe ou, également, la situation économique ou des secteurs d'activités. Ces facteurs peuvent se révéler tout à fait imprévisibles et affectent tous les instruments financiers.

#### 4.6.2 Marchés étrangers

Tout investissement étranger ou comportant un élément d'extranéité peut être exposé aux risques des marchés étrangers qui pourraient impliquer des risques différents du marché d'émission de l'instrument financier. Dans le cadre notamment de transactions sur les marchés étrangers ou de contrats en devises étrangers, la possibilité de réaliser des bénéfices ou des pertes sera affectée par les fluctuations du taux des devises concernées.

#### 4.6.3 Marchés émergents

C'est souvent pour leur potentiel de croissance important que des investissements sont réalisés sur des marchés émergents. Toutefois, les risques inhérents aux investissements sur ces marchés ne sont pas les mêmes que ceux réalisés sur les marchés des pays industrialisés. Notamment, ces marchés sont régis par des règles différentes en ce qui concerne par exemple l'accès des professionnels ou la commercialisation d'instruments. Il est recommandé d'investir dans un marché émergent seulement en pleine connaissance de cause, c'est-à-dire après s'être renseigné sur le marché en question et les risques qui lui sont associés.

### 4.7 Risques opérationnels

Le risque opérationnel est le risque de pertes ayant une origine interne ou externe. Le risque opérationnel d'origine interne recouvre la défaillance ou l'inadaptation de processus internes tels que les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances des systèmes d'information, les problèmes liés à la gestion du personnel, les litiges commerciaux, etc. Le risque d'origine externe recouvre quant à lui, les accidents, les catastrophes naturelles, les perturbations politiques, etc...

### 4.8 Risque de règlement livraison

Le risque de règlement livraison est le risque que des opérations sur un instrument financier ne soient pas dénouées à la date de livraison prévue.

Ce défaut d'exécution des opérations est souvent du à l'incapacité des procédures de règlement et de livraison, qui diffèrent d'un marché de capitaux à un autre, à absorber le volume des opérations. L'impossibilité de règlement-livraison est susceptible d'entraîner divers risques. Ainsi, un investisseur peut être empêché d'une part de profiter d'opportunités d'investissement intéressantes, et d'autre part de céder des titres et par conséquent s'exposer à des pertes dues à des baisses de valeur ultérieures de ces titres. De plus, l'investisseur peut également voir sa responsabilité mise en jeu à l'égard de son cocontractant dès lors qu'il a conclu un contrat de cession de titres dont il ne peut assurer l'exécution. Le risque de règlement livraison est égal à la différence entre le prix de règlement convenu pour l'instrument financier considéré et sa valeur de marché courante, lorsque cette différence peut entraîner une perte.

### 4.9 Risque de conservation



Le risque de conservation est le risque de perte des actifs négociés sur un marché et détenus par un conservateur ou un sous-conservateur. Ce risque de défaillance est accru sur les marchés émergents dont les systèmes de conservation accusent un certain retard ainsi que sur les marchés qui ne prévoient pas de système d'indemnisation des investisseurs ou, si un tel système existe, lorsque l'investisseur concerné n'est pas éligible à la protection offerte par ce système.

#### **4.10** Risque politique ou juridique

Il s'agit du risque que la législation fiscale ou financière d'un état soit modifiée, transformant ainsi une situation favorable au moment de la souscription d'un titre en une situation défavorable.

#### **4.11** Risques règlementaires/juridiques

Il est recommandé à chaque investisseur potentiel d'avoir recours à ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les instruments financiers. Chaque investisseur potentiel doit être en mesure de déterminer, sur la base d'un examen indépendant et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, que l'acquisition des instruments financiers (i) correspond à ses besoins et ses objectifs financiers, (ii) est conforme à toute réglementation ou restrictions qui seraient applicables en matière d'investissement et (iii) est un investissement qui lui est adapté, nonobstant la nature des risques attachés à l'acquisition et la détention des instruments financiers.

Une réglementation stricte en matière d'investissements est applicable à certains investisseurs potentiels. Ceux-ci sont invités à consulter leur conseil juridique afin de déterminer s'ils sont autorisés par la loi à investir dans les instruments financiers, si l'investissement dans ces instruments est compatible avec leurs autres investissements et si d'autres restrictions d'achat des instruments financiers leur sont applicables.

#### **4.12** Risque lié à la notation de l'instrument financier

Une ou plusieurs agences de notation peuvent noter un même instrument financier. La notation des instruments financiers ne traduit pas forcément tous les risques liés aux instruments financiers et l'influence que ces risques, y compris ceux décrits ci-dessus, pourrait avoir sur la valeur des instruments financiers. Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'instruments financiers et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'une quelconque des agences de notation concernées.